

moins de 7 500 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période de 10 ans, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 15 000 000 \$, et

ii. pour tout autre emploi permanent créé par les Entités pour les fins du projet dans toute région du Québec autres que dans la région administrative de Montréal et dans la région administrative de la Capitale-Nationale, et qui ne serait pas admissible à une aide fiscale autre que le congé fiscal accordé pour les projets majeurs d'investissement, une contribution financière non remboursable égale au moins de 6 400 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période d'une année, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 1 000 000 \$;

QUE ces contributions financières non remboursables soient accordées selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ces contributions financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40165

Gouvernement du Québec

### **Décret 224-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE, par le décret no 1357-2000 du 22 novembre 2000, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie;

ATTENDU QUE selon ce décret, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale de l'Australie (« \$A ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000, à 1 500 000 000 \$A ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, et d'apporter d'autres modifications au régime d'emprunts autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000 soit modifié par:

a) le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 1 000 000 000 » par le nombre « 1 500 000 000 »;

b) l'insertion, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa du dispositif, après le mot « base », des mots « électronique ou »;

c) l'insertion, dans le cinquième alinéa du dispositif, après le mot « caractéristiques » de « , conditions »;

d) le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, des mots « et Merrill Lynch International (Australia) Limited » par les mots « et Salomon Smith Barney Australia Securities Pty Limited »;

e) le remplacement, dans le huitième alinéa du dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « Merrill Lynch International (Australia) Limited » par les mots « Deutsche Bank AG Sydney Branch »;

f) le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du treizième alinéa du dispositif, des mots « le Québec » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche »;

g) le remplacement du paragraphe *e* du treizième alinéa du dispositif par le suivant:

« *e* ) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe *b* sera celui que déterminera l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le tout

selon les conventions de marché pertinentes; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel le billet est libellé ou, dans le cas d'un billet libellé en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe *a* et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe *b* seront ceux que déterminera l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières du billet concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle du billet concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée du billet concerné; dans le cas d'un billet portant intérêt à taux variable, le taux de rendement effectif de ce billet sera déterminé en fonction de la période à compter du moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de ce billet jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau; »;

*h)* le remplacement du seizième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE, pour tout emprunt conclu aux termes de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, lorsqu'elle l'estime approprié, soit autorisée à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des billets, à apporter par la suite toute modification qu'elle estime appropriée à l'un de ces documents et à émettre tout prospectus ou circulaire supplémentaire nécessaire ou souhaitable; »;

*i)* la suppression des dix-septième et dix-huitième alinéas du dispositif;

*j)* le remplacement du dix-neuvième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE la signature apposée par l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités, une entente relative à l'émission et à la vente de billets ou sur l'un des contrats, conventions, mandats ou documents visés aux présentes ou relatifs à un emprunt

conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de tels contrats, conventions, mandats ou documents et de cette émission et vente par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la détermination par cette dernière des caractéristiques, modalités et conditions des billets vendus, et que tout certificat émis par l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du treizième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu; »;

QUE le décret n° 1357-2000 du 22 novembre 2000 soit également modifié par le remplacement dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE les projets de la convention amendée de distribution, de la convention amendée d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur, de l'acte amendé d'émission des billets et de la circulaire d'information relative au régime d'emprunts, dont copies sont jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40166

Gouvernement du Québec

## **Décret 225-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 15 956 300 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n° 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;